Commune de SAINT-ALEXANDRE 1 place du Village 30130 SAINT ALEXANDRE	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT D'UNE DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/10/2026 **Avis de dépôt affiché en mairie le 16/10/2026**	
Par :	**M. et Mme MATEO Emmanuel et Elsa**
Adresse du demandeur :	**374 chemin de la Rouvière** **30130 SAINT ALEXANDRE**
Sur un terrain sis à :	**374 chemin de la Rouvière** **30130 SAINT ALEXANDRE**
Références cadastrales :	**D 1901 D 1903 D 1904 D 1906 D 1907**
Nature des travaux :	**Modification toiture, clôture, couleur des menuiseries et porte** **Ajout d'une fenêtre**

N° DP 030 226 26 R002 M001

Emprise au sol crée :
0 m²

Surface de terrain :
1 339 m²

Le Maire au nom de la commune,
Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421.1 et suivants, R421.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/05/2007 modifié le 15/10/2019,
Vu le règlement de la zone UBa,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 22 mars 2026,
Vu l'arrêté municipal du 22 mars 2026, donnant délégation de fonction et de signature au 3ème Adjoint, Maxime BEUGNON,
Considérant que le projet consiste à la modification de la toiture, de la clôture côté Nord, de la couleur des menuiseries et de la porte ; ainsi que l'ajout d'une fenêtre côté Est.

A R R Ê T É AVEC PRESCRIPTIONS

Article 1

La présente déclaration est **ACCORDÉE** à M. et Mme MATEO Emmanuel et Elsa pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans et documents annexés à la demande.

Article 2

Le projet est soumis à une prescription par rapport à l'atlas des Zones Inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise.

Article 3

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 8,0 mètres. Elle est ramenée à 3,5 mètres en limites séparatives. Toutefois : l'aménagement et l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure peuvent être autorisés, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur initiale.

Article 4

La pente de toit devra être comprise entre 27 % et 35 % sauf :
- dans le cas de l'aménagement ou de l'extension d'un bâtiment existant présentant des pentes de toit différentes, s'il s'agit de reconduire les pentes de toit existantes,
- pour les bâtiments secondaires détachés du volume du bâtiment principal.

Couverture de toiture : - sauf pour les toits plats (pente inférieure à 5 %), les toitures seront couvertes de tuiles canal ou tuiles romanes de grande ondulation. Les tuiles pourront être anciennes de récupération ou neuves, dans les tons de terre cuite.

À SAINT-ALEXANDRE, le 30/10/2026
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbansime,
Maxime BEUGNON.



CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le : 21/10/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.